

Le détournement de fonds publics

Articles 432-15 et 433-4 du code pénal

Fait de **détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics** remis à un agent public en raison de ses fonctions ou de sa mission

La corruption

Articles 433-1 et 432-11 du code pénal

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de **l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction**

Le trafic d'influence

Article 433-2 du code pénal

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage pour, en contrepartie, **user de son influence** sur une autorité publique

Les atteintes à la probité

« Des atteintes à l'autorité de l'Etat »
« Des atteintes à l'administration publique **commises par des personnes exerçant une fonction publique** »

La concussion

Article 432-10 du code pénal

Fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour **percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.**

La prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du code pénal

Fait pour un agent public de **prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel** dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions

Comprend le « pantouflage »
(article 432-13 du code pénal)

Le favoritisme

Article 432-14 du code pénal

Fait pour un agent public d'octroyer un **avantage injustifié** à une entreprise du fait du non-respect des **principes de la commande publique** : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures

Éléments de définition :

Personne dépositaire de l'autorité publique : personne qui détient un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, fondé sur la parcelle d'autorité publique qui lui a été confiée en raison de ses fonctions, qu'elles soient de nature administrative, juridictionnelle ou militaire.

Exemples : les magistrats, les militaires, les préfets, les fonctionnaires ou agents publics dits d'autorité, les officiers publics et ministériels, etc.

Personne chargée d'une mission de service public : personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement découlant de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. Elle n'est investie d'aucun pouvoir d'autorité à la différence de la personne dépositaire de l'autorité publique.

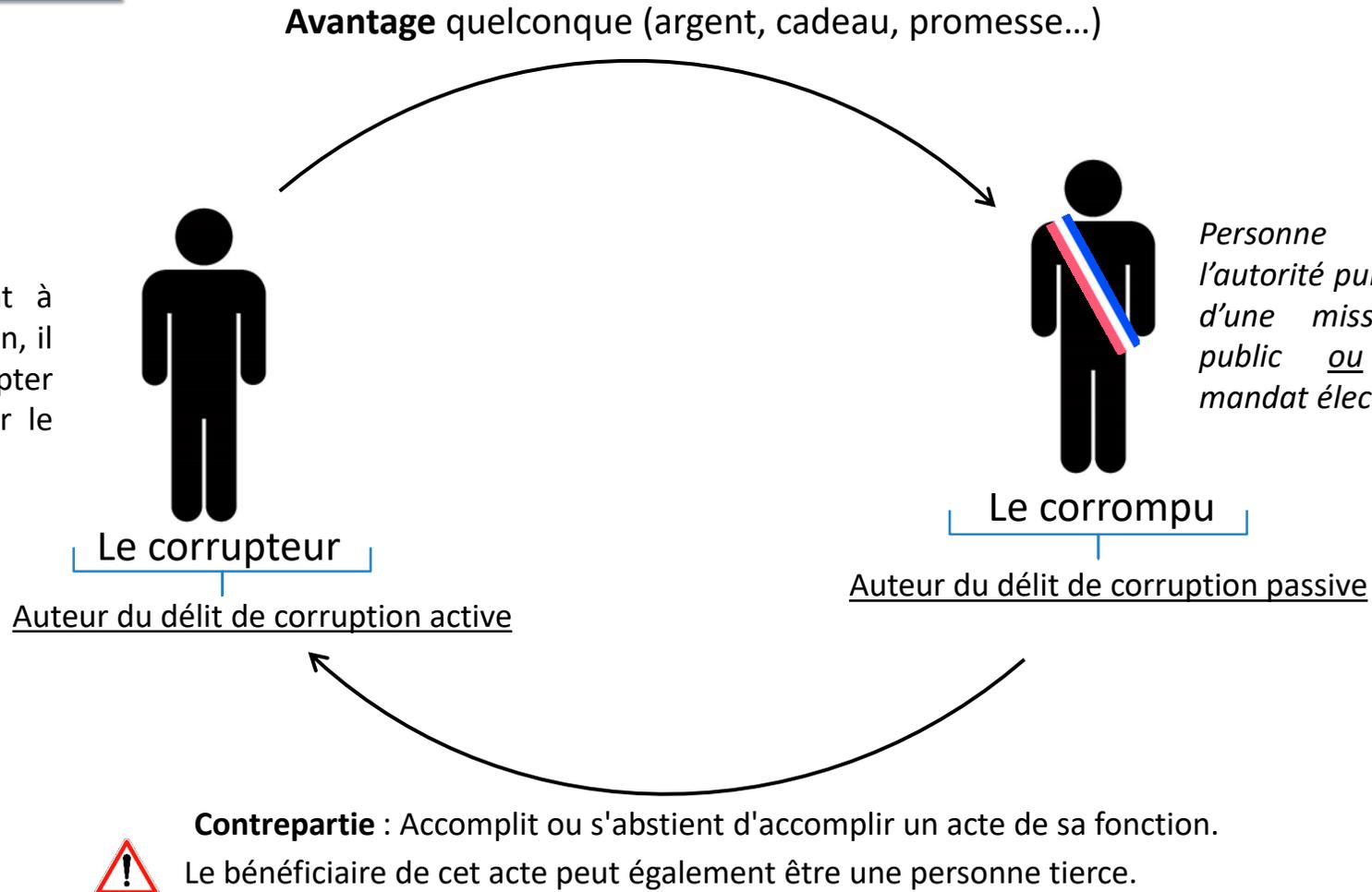
Exemples : un secrétaire général d'une chambre des métiers, un directeur d'établissement hospitalier, un président d'université, un secrétaire général de mairie, un gestionnaire de cuisine centrale d'une commune, etc.

Titulaire d'un mandat électif : Personne chargée d'un mandat électif public. Sont notamment concernés les élus nationaux et locaux ou encore les administrateurs élus des établissements publics.

Exemples : un maire, un adjoint au maire, un président du conseil départemental, un conseiller régional, le président d'un syndicat intercommunal, un membre de l'Assemblée territoriale d'une collectivité d'outre-mer, etc.

La corruption


Il n'est pas forcément à l'origine de la corruption, il peut simplement accepter la proposition faite par le corrompu.



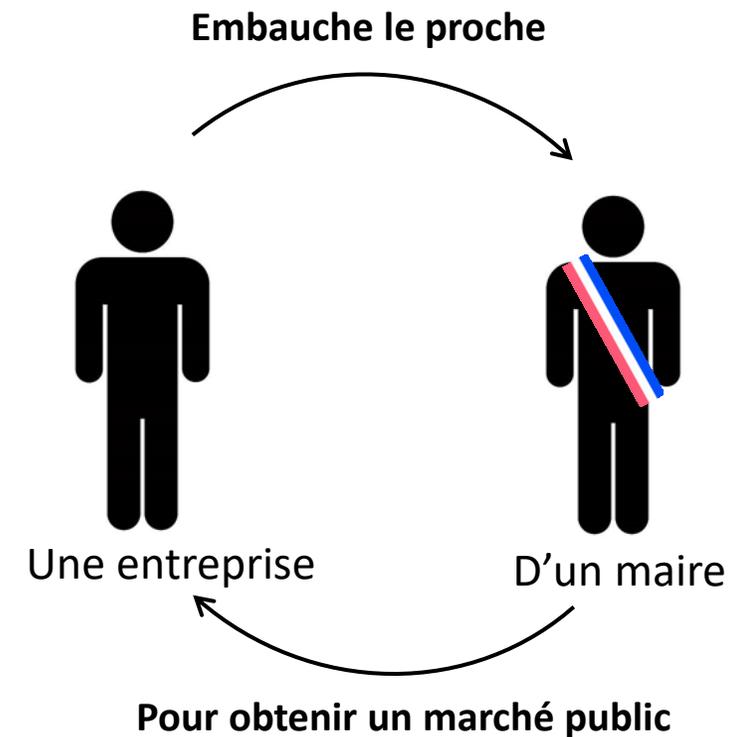
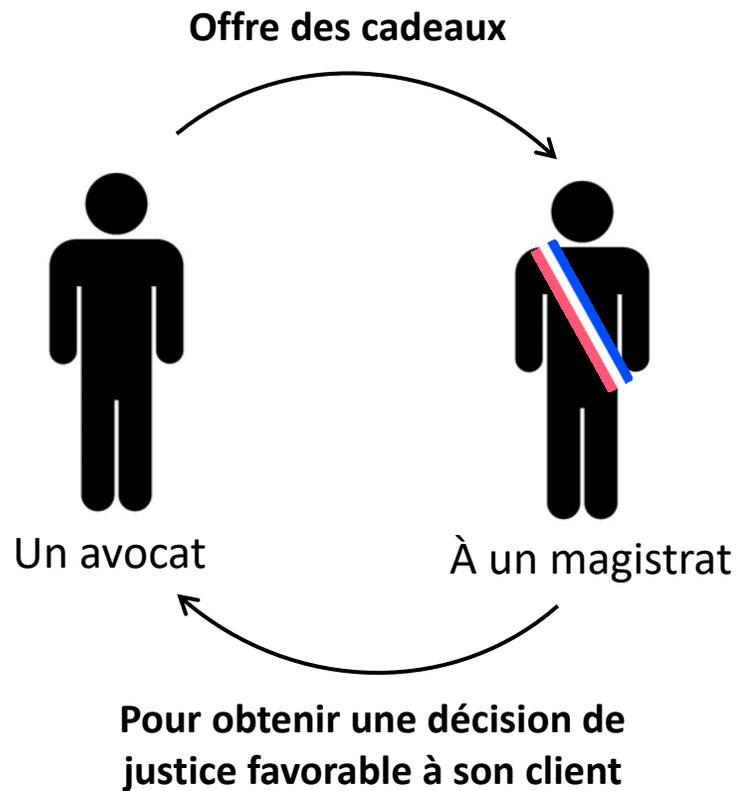
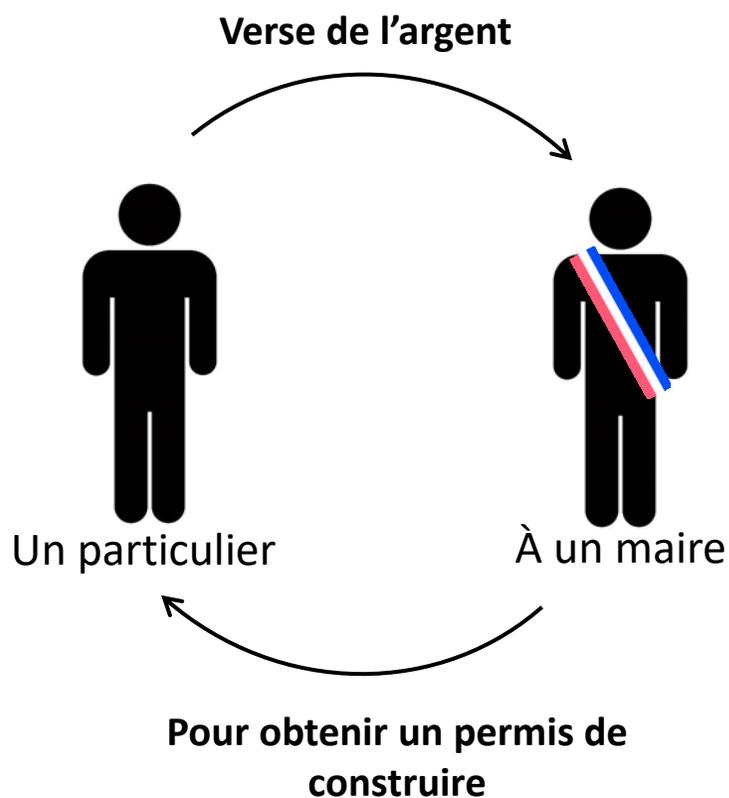
Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif.


Corruption active et passive sont des infractions **indépendantes**.
Ex : la corruption active peut être caractérisée même si l'agent public refuse l'offre du corrupteur.
→ la tentative de corruption n'existe pas

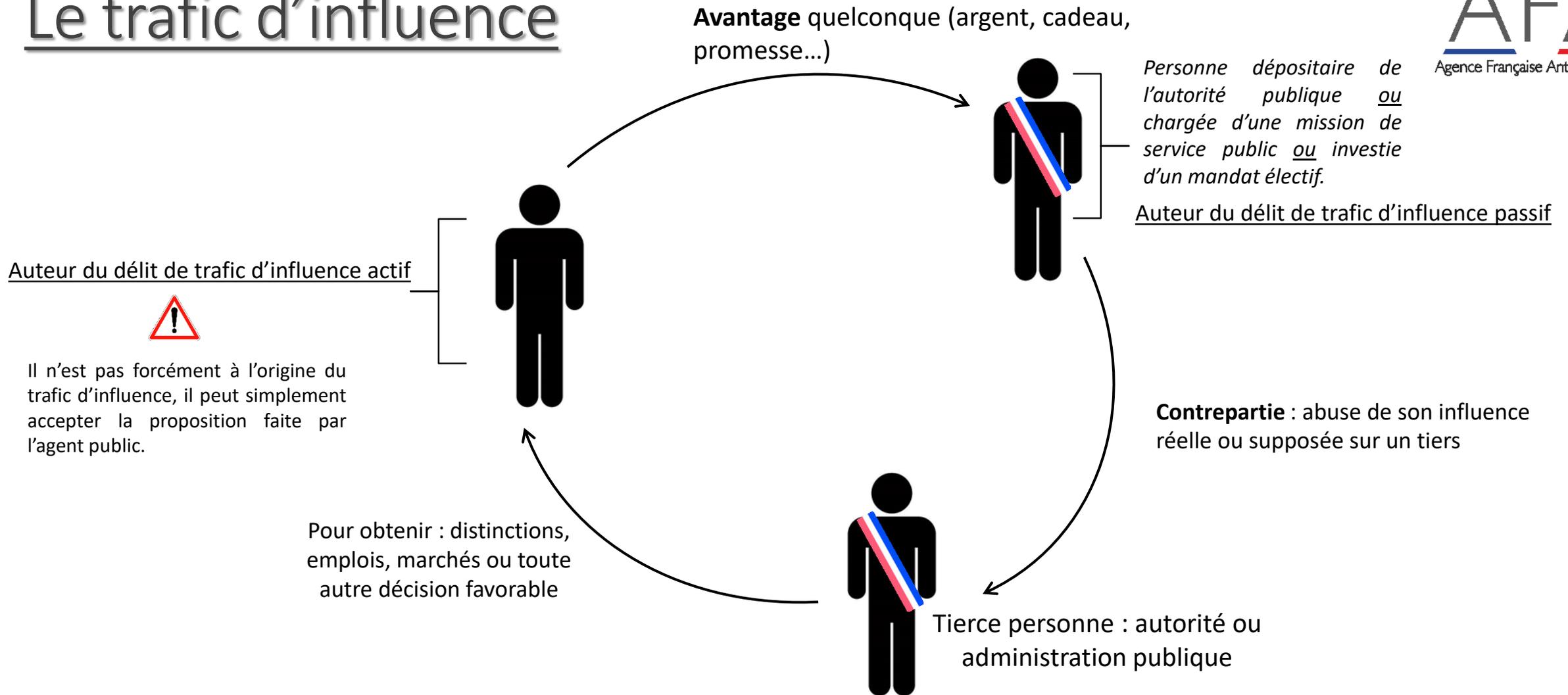
Peines :

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 5.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

Exemples de corruption



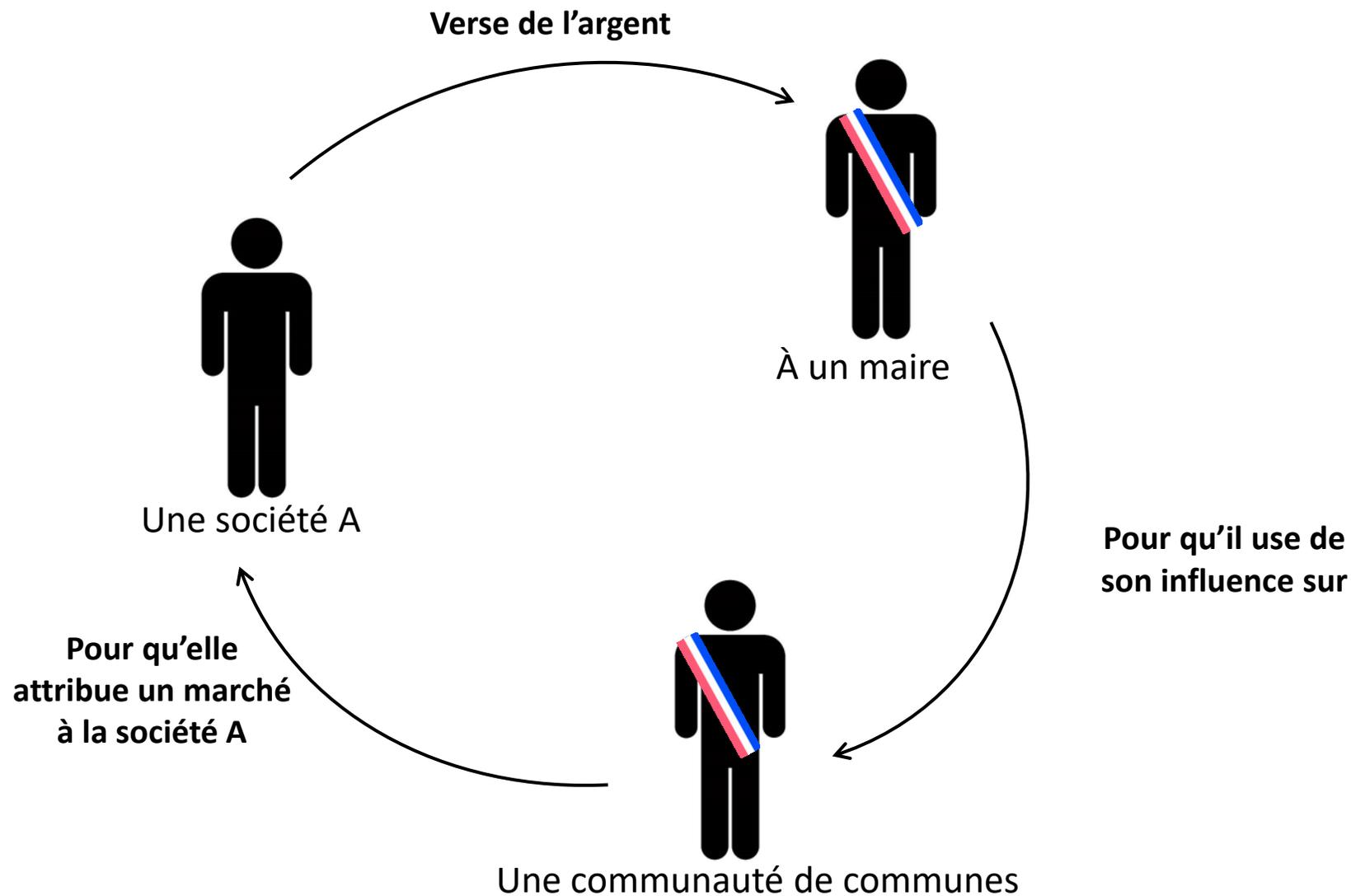
Le trafic d'influence

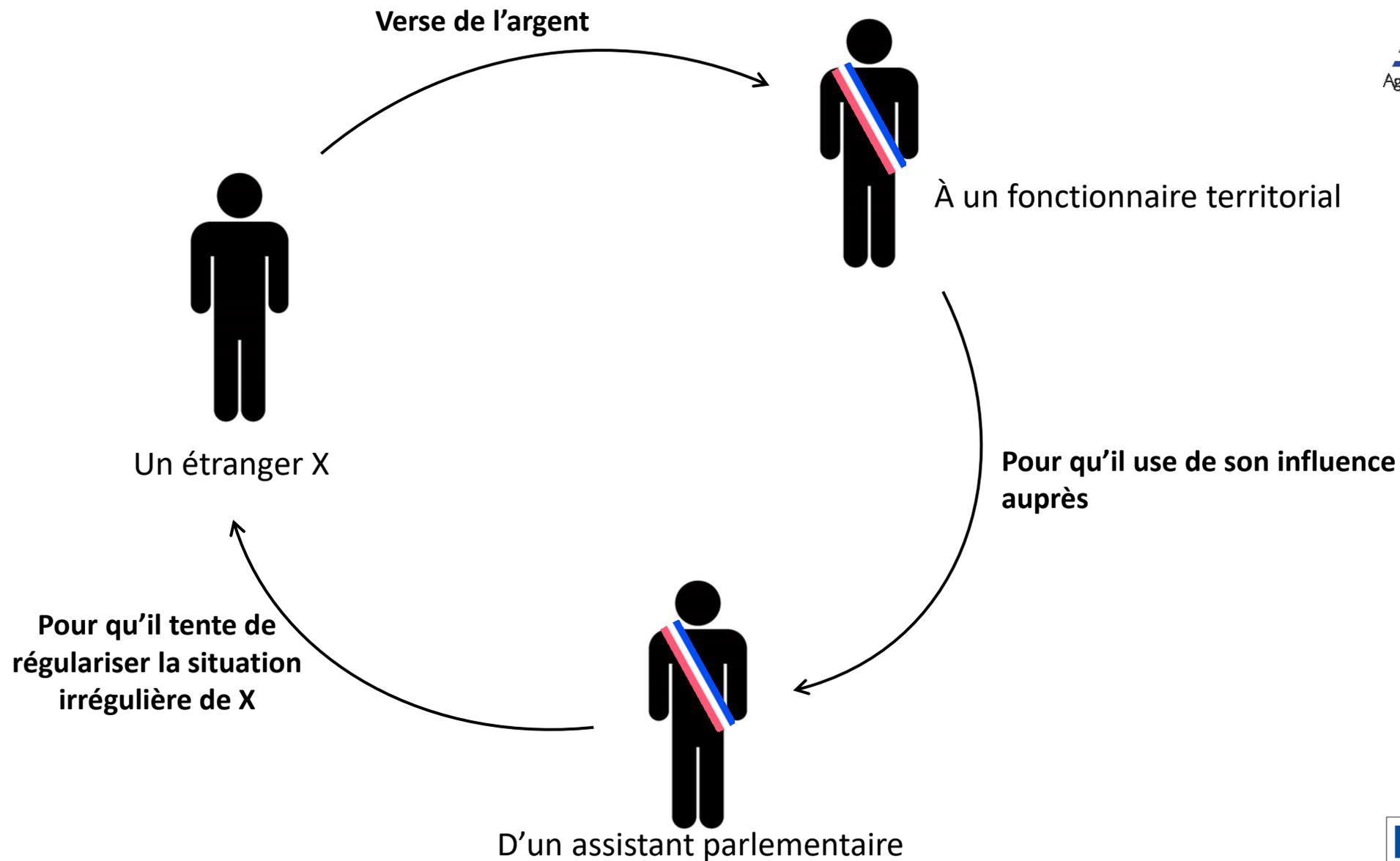


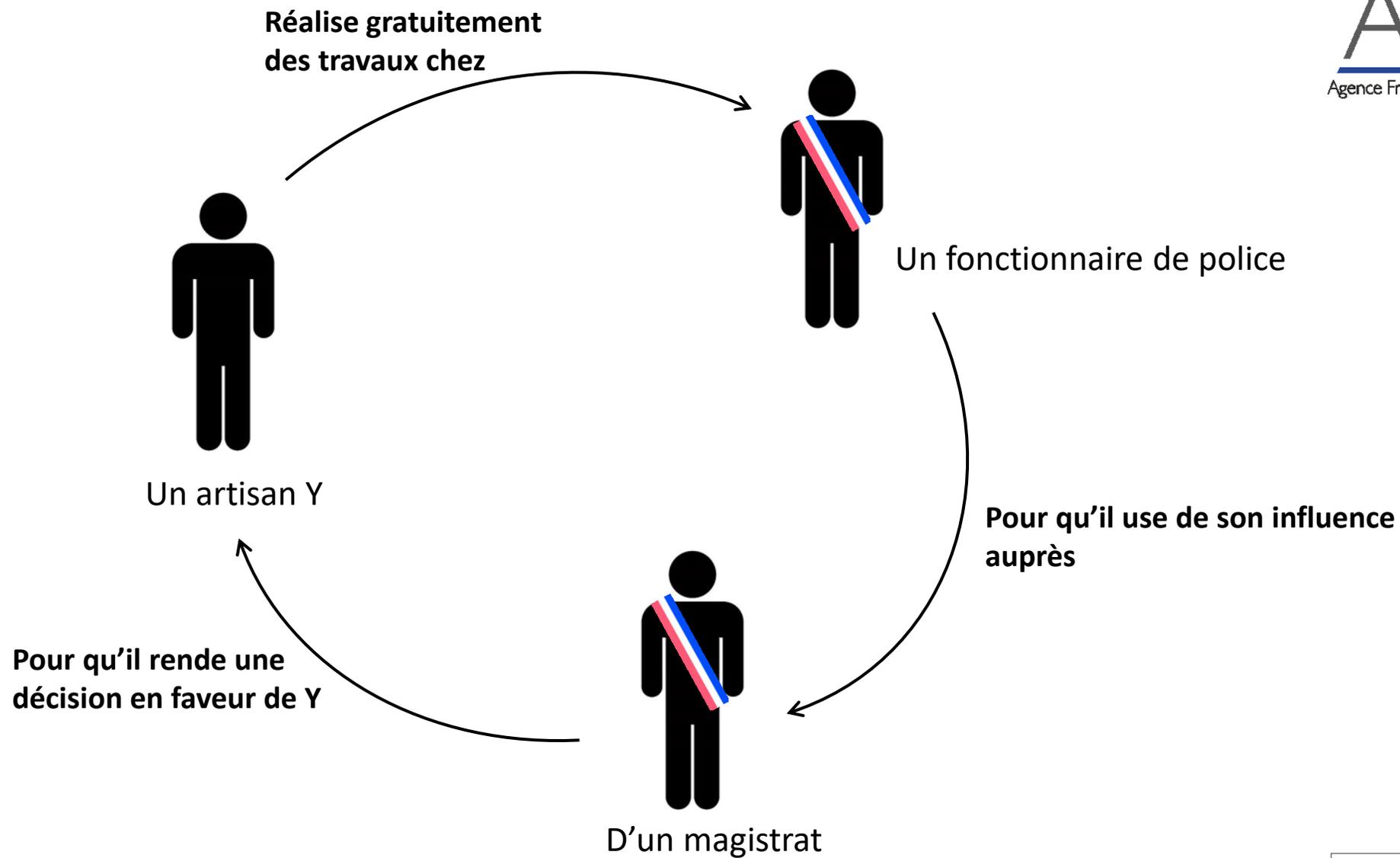
Peines :

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 5.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

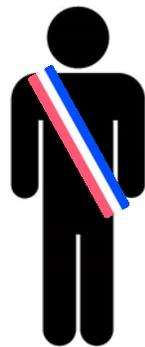
Exemples de trafic d'influence







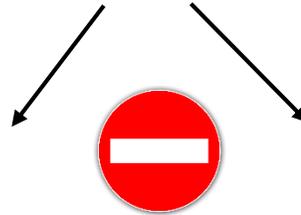
La concussion :



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public

NB : Le maire est dépositaire de l'autorité publique au sens de cette infraction

Concussion par commission : reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits/contributions/impôts/taxes publics, une somme indue, ou qui excède ce qui est dû



Concussion par omission : accorde sous une forme quelconque, de manière indue et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics

Délit intentionnel: il faut établir que l'agent a exigé et reçu ce qu'il savait être non dû ou n'a pas perçu ce qu'il savait être dû. Il est indifférent qu'il ait agi à des fins d'enrichissement personnel ou de manière désintéressée.



L'infraction pourra être reprochée à la personne qui tente de la commettre même si elle n'y parvient pas.

Le terme «droits» désigne l'ensemble des titres ou créances fiscaux ou non. Il inclut par exemple les amendes, les redevances et produits divers ainsi que les traitements et salaires.

Peines :

- Personne physique : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 2.500.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

Exemples de concussion :

- Le président d'une communauté de communes qui augmente ses indemnités de fonction en transmettant à la préfecture une fausse délibération du conseil communautaire ;
- Quatre fonctionnaires d'un musée municipal qui vendent des billets alors que l'entrée du musée est gratuite ;
- Une personne qui exerce des fonctions dans les services de la mairie en percevant indûment des rémunérations, indemnités et primes de grades auxquelles elle ne pouvait pas prétendre ;
- Le maire qui, sans autorisation du conseil municipal (donc de manière indue), s'abstient de percevoir un loyer en mettant à disposition à titre gratuit un local communal au profit d'un tiers ;
- Le maire qui impose à chaque promoteur ou particulier le paiement de 400 F par logement construit dans sa commune, versé sur un compte occulte de l'office du tourisme, la perception de ces taxes n'étant prévue par aucun texte ni par aucune délibération du conseil municipal et donnant lieu à l'établissement d'une comptabilité spécifique établie manuellement.

Le favoritisme :



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique OU chargée d'une mission de service public OU investie d'un mandat électif public OU exerçant les fonctions de **représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales** OU toute personne **agissant pour le compte** des personnes mentionnées



Viole une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité des candidats et la transparence des marchés publics et des délégations de service public.

EFFET

↓
procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié à autrui, peu importe le résultat



- L'élu ou le fonctionnaire est présumé connaître les règles de la commande publique.
- L'intention de méconnaître une règle est suffisante même si elle n'était pas de favoriser un candidat.
- L'infraction est constituée même en l'absence d'enrichissement personnel

Délit constitué en cas de violation des principes fondamentaux de libre accès, d'égalité des candidats et de transparence → peut également être commis à l'occasion de procédures situées en-dessous des seuils prédéfinis et pour lesquelles il n'y a aucune obligation de mise en concurrence ou de publicité.

Peines :

- Personne physique : 2 ans d'emprisonnement et 200.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 1.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

Exemples de favoritisme :

- Le directeur général d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable qui demande à une société chargée d'analyser les offres des candidats à un marché public de modifier le rapport d'analyse des offres afin de favoriser une société dans l'attribution d'un lot ;
- La communication par un agent d'informations privilégiées à une entreprise particulière pour lui permettre de déposer une meilleure offre que ses concurrents, que ce soit avant le dépôt de l'offre ou après ;
- L'adjointe au maire qui a attribué un marché public d'un montant de 5 850 €, non pas en fonction de critères objectifs de choix, mais pour faire plaisir à un tiers avec lequel elle entretenait des relations d'amitié ;
- Le maire qui fractionne un marché pour éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres ;
- Le recours à des avenants pour confier à l'entreprise initialement choisie des travaux de nature différente du marché initial en lui commandant des travaux hors marché sans aucune mise en concurrence.

La prise illégale d'intérêts :



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique OU chargée d'une mission de service public OU investie d'un mandat électif



Qui, dans le cadre de ses fonctions, assure la **surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement** d'une entreprise ou opération



Et, à cette occasion, prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans cette opération ou entreprise



Pouvoir exercé seul ou au sein d'un organe collégial.

En cas d'organe collégial, le pouvoir est constitué par la simple fait de rester dans la salle lors de la prise de décision, même si elle est prise à l'unanimité.

Il en est de même en cas de mandat ou de procuration donnés à autrui.

Ce n'est pas la situation de conflit d'intérêts qui est sanctionnée mais la prise de décision malgré le conflit d'intérêts

- L'intérêt peut être d'ordre patrimonial, extra-patrimonial, matériel ou moral, direct ou indirect.
- L'infraction est constituée même si l'agent ne recherchait pas son enrichissement personnel.
- L'infraction est constituée même si l'intérêt personnel de l'agent n'entraîne pas en contradiction avec l'intérêt public.

Peines :

- Personne physique : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 2.500.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

Exemples de prise illégale d'intérêts :

- La collaboratrice d'un maire, chargée de développer les relations touristiques et économiques avec la Chine, qui élabore le contenu de marchés octroyés à une société dirigée par son époux ;
- Deux adjoints au maire qui participent à deux délibérations du conseil municipal portant sur la modification du plan local d'urbanisme et faisant passer des terrains non constructibles dont ils sont propriétaires en zone constructible, même s'ils ne votent pas, mais restent présents dans la salle ;
- Un vice-président de conseil général qui participe à une délibération de la commission permanente du conseil général ayant décidé d'accorder une subvention à une association qu'il avait créée et désormais dirigée par son fils ;
- Le commissaire de police qui a conservé la maîtrise d'une opération d'expulsion forcée visant les occupants d'un immeuble dont il était devenu propriétaire ;
- L'adjoint délégué à l'urbanisme qui a, en cette qualité, signé les avis du maire dans quatre dossiers de demande de permis de construire, alors qu'il était l'architecte auteur des projets produits à l'appui de ces demandes.

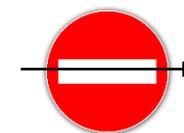
Le détournement de fonds publics :



Auteur : une personne
dépositaire de l'autorité
publique
OU chargée d'une mission
de service public
OU un **comptable public**,
OU un **dépositaire public**
ou l'un de ses subordonnés



Qui s'est vu remettre en
raison de sa fonction ou
sa mission : un acte, un
titre, des fonds, publics
ou privés, des effets,
pièces ou titres



Détourne, détruit ou
soustrait ce(s) bien(s)

*= se comporter comme le véritable
propriétaire des biens qui lui ont été
remis à titre précaire.
Il n'est pas nécessaire que l'agent ait
détourné les fonds à son profit.*

*NB : Le maire et les conseillers municipaux sont dépositaires de
l'autorité publique*

Peines :

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 5.000.000 € d'amende qui peut être portée au double du produit de l'infraction.

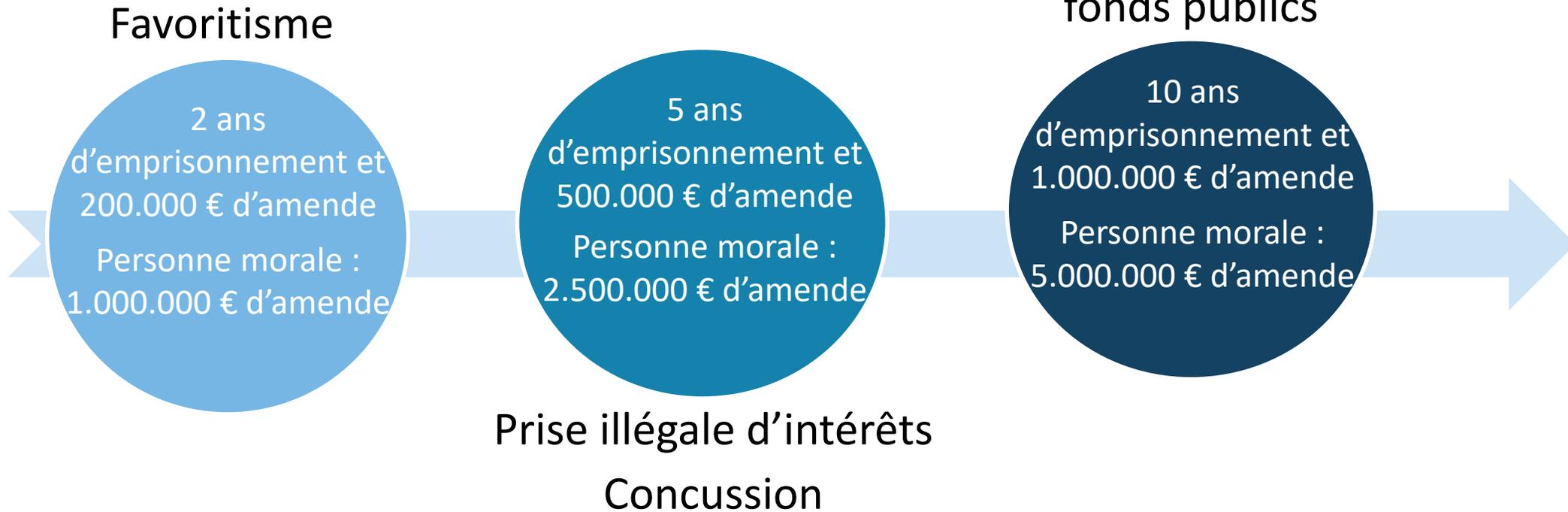
Exemples de détournements de fonds publics :

- Le maire d'une commune qui annule des milliers d'avis de contravention faits sur le territoire de sa commune. Pour ce faire, il s'abstient de transmettre ces procès-verbaux au procureur de la République et les efface du logiciel de traitement informatisé ;
- Le maire qui utilise, à des fins étrangères à celles prévues, des subventions destinées à financer un projet de coopération en affectant ces dernières au paiement de biens ou de prestations de services qui n'ont pas été commandés pour les besoins du projet ;
- Le maire qui met à la disposition d'un de ses amis, pendant plusieurs mois, un photocopieur loué et payé par la mairie ;
- Le député qui embauche un proche comme collaborateur parlementaire de manière fictive ;
- Les greffiers associés de tribunaux de commerce qui utilisent des fonds reçus de commerçants et de sociétés pour publication d'avis au BOACC, à d'autres fins que celles prévues, notamment en versant des salaires à l'épouse de l'un d'eux sans qu'aucune prestation ne soit fournie.

Pour résumer :

	Personne dépositaire de l'autorité publique	Personne chargée d'une mission de service public	Titulaire d'un mandat électif	Administrateur, représentant ou agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une SEM nationale chargée d'une mission de service public ou SEM locale	Ou personne agissant pour le compte des personnes susmentionnées	Comptable public	Dépositaire public ou l'un de ses subordonnés
Corruption	✓	✓	✓				
Trafic d'influence	✓	✓	✓				
Concussion	✓	✓					
Favoritisme	✓	✓	✓	✓	✓		
Prise illégale d'intérêts	✓	✓	✓				
Détournement de fond publics	✓	✓				✓	✓

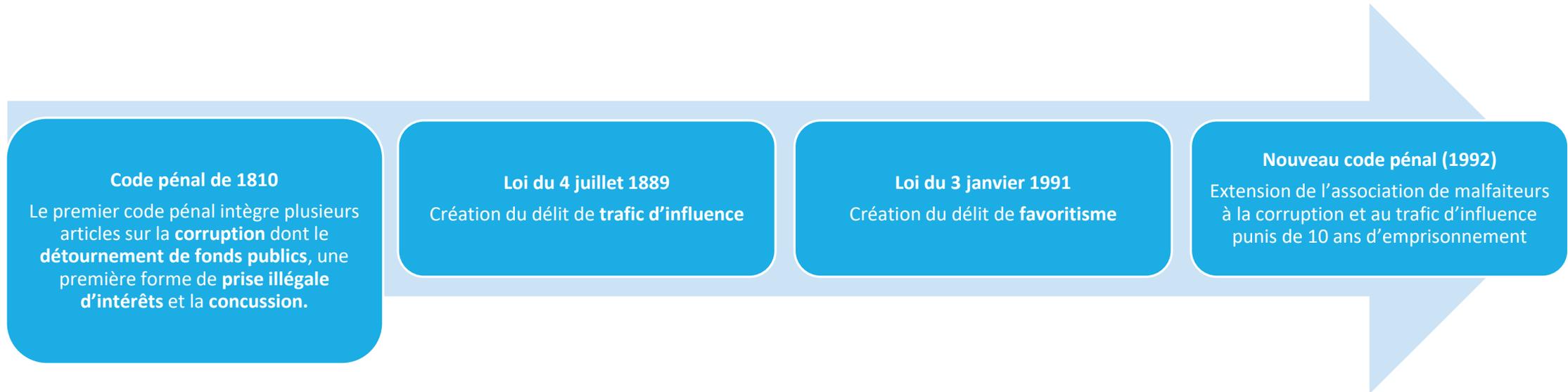
L'échelle des peines :



Les différents actes d'enquête réalisables :

	Garde à vue	Perquisition avec accord	Perquisition sans accord	Géolocalisation	Interception des communications	Infiltration	Sonorisation et fixation d'images
Corruption	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trafic d'influence	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Détournement de fond publics	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Concussion	✓	✓	✓	✓			
Prise illégale d'intérêts	✓	✓	✓	✓			
Favoritisme	✓	✓	✓ <i>Si enquête de flagrance</i>				

La construction du dispositif pénal anticorruption français :



Le recel :

Article 321-1 du code pénal

Elément préalable : un crime ou
un délit
*Ex : les délits d'atteinte à la
probité*

Une chose qui provient de l'infraction



Le recel par détention matérielle (art. 321-1, al. 1^{er} du code pénal) :

- Consiste à dissimuler, détenir, transmettre la chose ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose
- Ne nécessite pas un enrichissement personnel de l'auteur
- Implique la connaissance de l'origine frauduleuse de la chose

Le produit de l'infraction



Le recel par bénéfice du produit de l'infraction (art. 321-1, al. 2 du code pénal):

- Consiste à bénéficier, par tout moyen, du produit du crime ou du délit
- Le profit peut être économique ou purement moral
- En toute connaissance de cause : implique la connaissance de l'origine frauduleuse de du produit



Attention : l'auteur de l'infraction principale ne peut pas être le receleur.

Les sanctions du recel :

Principe : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende

Aggravations de la peine :

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

- Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 (5 et 10 ans), le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

➔ Cela permet, dans certain cas, de punir le recel de peines criminelles.

Exemples de recel d'atteintes à la probité:

Recel de détournement de fonds publics : Un agent de la direction des finances publiques détourne des fonds publics à hauteur de 350 700 € en les faisant virer sur le compte d'une amie. Celle-ci fait usage de la totalité de la somme indûment versée en faisant l'acquisition de deux biens immobiliers et d'une voiture. Les magistrats ont considéré qu'elle ne pouvait pas soutenir que ces versements étaient effectués par amitié alors que les sommes étaient directement versées depuis les comptes de la direction générale des finances publiques et que cela apparaissait sur ses relevés de compte. Elle en connaissait l'origine frauduleuse.

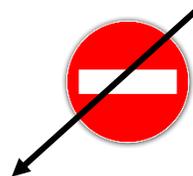
Recel de corruption : Un homme sollicite et obtient du ministre de l'intérieur l'autorisation d'exploiter des jeux de hasard en contrepartie d'un futur financement politique consistant à verser une somme par l'intermédiaire du compte bancaire de sa fille au profit d'une association et à se porter caution du parti politique du ministre. Les magistrats ont retenu, pour condamner sa fille du chef de recel du délit de corruption active, qu'elle a sciemment reçu, sur un compte ouvert par elle à l'étranger, la somme servant à rémunérer le ministre de l'intérieur en exécution du pacte de corruption.

Le blanchiment :

Article 324-1 du code pénal

Elément préalable : un crime ou un délit
qui procure un profit direct ou indirect à
son auteur

Ex : les délits d'atteinte à la probité



Faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de cet auteur :

- Suppose un acte positif en principe mais peut être une abstention si la personne avait, au titre de ses fonctions, l'obligation d'agir et qu'elle s'est abstenue de le faire ;
- Aucune exigence de profit pour l'auteur du blanchiment n'est posée ;
- L'auteur du blanchiment doit savoir que la personne dont il justifie mensongèrement les revenus a commis un crime ou un délit dont elle a tiré profit.

➤ Porte sur le patrimoine DU criminel

Apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du crime ou d'un délit.

- L'acte matériel peut résider dans une opération intellectuelle, donner un conseil par exemple ;
- L'auteur du blanchiment doit savoir que l'opération de blanchiment porte sur des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

➤ Porte sur le patrimoine criminel

Les sanctions du blanchiment :

Principe : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende

Aggravations de la peine :

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

- Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 (5 et 10 ans), le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

➔ Cela permet dans certain cas de punir le blanchiment de peines criminelles.

Exemples de blanchiment d'atteintes à la probité:

Blanchiment de détournement de fonds publics : Le dirigeant d'un pays étranger a été condamné pour blanchiment de détournement de fonds publics. Il avait créé plusieurs sociétés d'exploitation forestière et d'aménagement du territoire qui n'avaient aucune activité mais qui servaient uniquement à recevoir des fonds issus de détournement de fonds publics. Ces coquilles juridiques finançaient des sociétés en Suisse qui procédaient aux acquisitions de biens immobiliers de grande valeur en Europe.

➔ Blanchiment du produit de l'infraction

Blanchiment de corruption : Une société envoie des commissions au ministre du pétrole d'un pays étranger en échange de concessions pétrolières. Le ministre vire ensuite les fonds en France via des sociétés offshore et des sociétés en Suisse et y acquiert des biens immobiliers et mobiliers. Il est déclaré coupable du chef de blanchiment aggravé pour avoir, de façon habituelle, fait transiter, circuler et convertir le produit de la corruption active et passive.

➔ Blanchiment du produit de l'infraction

La complicité :

Articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Elément préalable : une infraction punissable



Complicité par aide et assistance :

- Acte positif d'aide ou assistance (par exemple fourniture de moyens, de conseils...)
- Une abstention peut être constitutive de complicité lorsqu'un professionnel s'est abstenu là où sa fonction l'obligeait à agir et que cette abstention a joué un rôle déterminant dans la commission de l'infraction
- Peu importe que l'aide et l'assistance aient été efficaces ou non
- Ne s'applique pas aux contraventions



Complicité par instigation :

Le complice, sans participer physiquement à l'infraction, a suggéré à l'auteur matériel de la commettre. Il est l'une des causes génératrices de l'infraction.

- Le complice provoque l'infraction par un des moyens suivants : don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir.
- La complice fournit des instructions à l'auteur
- La provocation et les instructions doivent être adressées à un individu déterminé

Dans tous les cas, l'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction. Le complice doit avoir connaissance du fait principal punissable et la volonté de réaliser l'acte de complicité.

Peines : le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. L'ensemble des circonstances aggravantes se transmettent à lui.

Exemples de complicité d'atteintes à la probité:

Complicité de prise illégale d'intérêts : Une conseillère municipale se rend coupable de prise illégale d'intérêts en participant à des délibérations du conseil municipal pour inclure dans le Plan Local d'Urbanisme un nouveau zonage de ses terres familiales. Le maire s'est rendu complice de la commission de cette infraction en dissimulant la présence de la conseillère lors des conseils municipaux traitant de ce projet.

Complicité de détournement de fonds publics : Un maire est condamné pour détournements de fonds publics. Il lui est reproché de faire annuler des procès-verbaux dressés à l'encontre d'automobilistes sur sa commune. Le directeur de la police nationale se rend coupable de complicité en soustrayant les traces de ces contraventions dans les fichiers informatiques de la police nationale.

Complicité de corruption : un directeur des services se rend coupable de complicité par aide et assistance du délit de corruption active commis en remettant à son maire une enveloppe contenant une somme d'argent en liquide que lui avait remis un particulier à cette fin. Cet argent était destiné à faire avancer un projet immobilier. Les magistrats ont retenu que le directeur des services savait pertinemment ce que contenait l'enveloppe qu'il a remise et qu'ainsi, le délit de complicité de corruption active est constitué en tous ses éléments.